

GE_GERICHTE C/7994/2013 vom 12. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7994_2013

FR: GE_GERICHTE C/7994/2013 du 12 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/7994/2013 del 12 settembre 2014

Regeste

DIVORCE SUR REQUÊTE COMMUNE; VICE DU CONSENTEMENT; ERREUR |
CC.111; CPC.289

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 239 CPC règle la communication de la décision aux parties et, le cas échéant, les conditions d'une remise ultérieure de la motivation. Ainsi, le tribunal peut communiquer en audience le seul dispositif accompagné d'une motivation orale sommaire (art. 239 al. 1 let. a CPC), notifier le seul dispositif (art. 239 al. 1 let. b CPC) ou notifier aux parties une décision d'emblée motivée (cf. art. 238 let. g CPC). Une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision (art. 239 al. 2 1^{ère} phrase); si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours (al. 2 2^{ème} phrase). En l'espèce, le tribunal a notifié aux parties le seul dispositif de sa décision et leur a rappelé la teneur de l'art. 239 al. 2 CPC. L'appelant a demandé une motivation écrite par pli du 2 décembre 2013, soit dans le délai de dix jours à compter de la notification du dispositif.

E. 1.2

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 et 311 CPC). Adressé au greffe de la Cour de céans le 3 février 2014, contre un jugement dont la motivation lui a été notifiée le 21 décembre 2013, l'appel a été interjeté en temps utile.

E. 1.3

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Portant sur une cause non patrimoniale, en tant qu'il concerne le principe même du divorce, l'appel est donc recevable.

E. 2

Les parties étant toutes deux de nationalité étrangère, la présente cause revêt un caractère international. Conformément à l'art. 59 LDIP, les juridictions genevoises sont compétentes pour connaître du litige, en raison du domicile des parties à Genève, et le droit suisse est applicable (art. 61 al. 1 LDIP), ce qui n'est pas contesté par les parties.

E. 3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 4

L'intimée produit des pièces nouvelles en appel.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 4.2

En l'occurrence, les pièces nouvellement produites devant la Cour par l'intimée concernent l'intention de divorcer de l'appelant. Aucune instruction ne pouvait avoir lieu en première instance sur les vices de la volonté allégués par l'appelant, pour la première fois en appel. Le passage d'une procédure sur requête commune à une procédure contentieuse, en deuxième instance seulement, justifie que l'allégation et la preuve des nova ne soit pas limitée selon l'art. 317 CPC (cf. Piotet, in note sur l'arrêt de la Cour d'appel civile CACI du 7 février 2013/81, JdT 2013 III 67 ss, p. 72). Les pièces nouvellement produites par l'intimée sont donc recevables.

E. 5

.2.2 En l'espèce, l'appelant, à qui incombe le fardeau de l'allégation et de la preuve d'une telle erreur (consid. 5.1.1 ci-dessus), se borne à alléguer n'avoir "réalisé la portée" des actes des parties qu'à réception du dispositif du 12 novembre 2013. Il n'indique cependant pas en quoi son erreur lors de son consentement au principe du divorce aurait consisté, autrement dit en quoi sa représentation subjective des choses à ce moment-là divergeait de la réalité. Il n'expose pas ce qu'il n'aurait pas compris dans les termes de la requête commune en divorce ou de la convention qu'il a signée. Il ne dit pas non plus à quelle(s) autre(s) conséquence(s) il s'attendait, et en quoi, dès lors, la convention ne serait pas claire, complète ou inéquitable. Ainsi, en l'absence de toute allégation précise relative à l'erreur dont il prétend avoir été victime, le moyen que l'appelant tire des art. 23 et 24 CO doit être rejeté. On relèvera pour le surplus que, dans la mesure où l'appelant aurait voulu soutenir qu'en consentant au divorce, il n'aurait pas eu en tête de mettre un terme définitif à l'union conjugale, cette argumentation aurait en tout état dû être rejetée. Cette conséquence du prononcé du divorce résulte en effet aussi bien de la requête commune déposée le 7 juin 2013 par les parties que de la convention du même jour sur les effets accessoires, ces documents ayant tous deux été signés par l'appelant. Celui-ci les a manifestement compris puisqu'il avait demandé préalablement à l'avocate de son épouse, qui les avait préparés, que des corrections leur soient apportées. Il est au demeurant constant que celui qui signe des documents dans une langue qu'il ne connaît pas supporte le risque de son incompréhension. Le terme "divorce", qui figure aussi bien dans la requête commune que dans la convention annexée, a par ailleurs le même sens en français et en anglais dans le langage commun, en ce qu'il implique une rupture définitive du lien conjugal.

E. 6

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC).

E. 6.1

Les frais et dépens de première instance ne sont pas contestés, de sorte qu'ils seront sans autre confirmés.

E. 6.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'000 fr. (art. 18 et 35 RTFMC) et sont mis à la charge de l'appelant qui succombe. Ils sont compensés avec l'avance du même montant fournie par l'appelant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en outre condamné à verser à l'intimé des dépens arrêtés à 600 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 et 96 CPC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 86 RTFMC).

E. 7

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 février 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/15292/13 rendu le 12 novembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7994/2013-18. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés par l'avance fournie par A_____, acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ 600 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.